



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MEUSE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DU PLAN D'EAU « ÉTANG BOUTONNEAU »
CADASTRÉ B 152
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHATEL

DOSSIER N° 55-2021-00542

Le préfet de la MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin RHIN-MEUSE (2022-2027) ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 juillet 2022, présenté par monsieur HANNUS Pascal enregistré sous le n° 55-2021-00542 et relatif à la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau « Étang BOUTONNEAU » cadastré b 152 sur la commune de Vigneulles-lès-Hattonchatel;

CONSIDERANT que ce plan d'eau figurant sur les carte de CASSINI a été créé antérieurement au décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration par application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que le maintien de l'ouvrage n'est pas incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin RHIN-MEUSE ;

CONSIDERANT que la déclaration souscrite par monsieur HANNUS Pascal remplit les conditions prévues à l'article L 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau susvisé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur HANNUS Pascal
41 Grande Rue
54850 MÉRÉVILLE**

concernant :

Régularisation du plan d'eau « Étang BOUTONNEAU » cadastré B 152

dont la réalisation est prévue dans la commune de VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHATEL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Conformément aux éléments recueillis dans le dossier de régularisation administrative du plan d'eau, celui-ci présente les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées de l'ouvrage : x = 5,769882 ; y = 49,005203 ; z = 218,74 m
- Surface du plan d'eau : 5 ha 50 ares

- Volume d'eau de la retenue : environ 36 000 m³
- côte de retenue légale : 217,08 m NGF
- ouvrage de prise d'eau : ouvrage rectangulaire (1 000mm x 800 mm) en maçonnerie avec grille
- Hauteur de digue : 2,85 m
- Longueur de digue : 160 m
- Largeur de digue : 6,50 m
- Revanche : 0,80 m
- Hauteur de la retenue : environ 2 m
- Ouvrage de vidange : vanne à pelle (0,8 mx 0,90 m)
- Déversoir de crue : écoulement libre - Larg = 1,20 m – H = 0,60 m
- Présence de grilles amont et aval du plan d'eau

Ces ouvrages sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent récépissé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

La circulation du poisson entre le plan d'eau et le ruisseau, sera empêché par la présence de grilles dont les barreaux seront espacés au maximum d'un centimètre. Ces grilles seront placées au niveau de prise d'eau, de l'évacuateur de crue et du moine. Le pétitionnaire est responsable de l'efficacité de ces dispositifs et de leur entretien.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites sur place ou éliminer dans le respect de la réglementation.

Le rempoissonnement du plan d'eau ne pourra se faire qu'avec des poissons provenant d'un établissement de pisciculture agréé.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans les conditions applicables au moment de la demande.

Avant chaque vidange, le service de police de l'eau devra être averti au moins 15 jours avant l'intervention, des dates de démarrage et d'achèvement de l'opération.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, **toute modification** apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale **doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Toute modification substantielle, au regard de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4, à l'occasion de ces travaux, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations

objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHATEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Sommeilles, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BAR LE DUC, le 11 JUIL. 2022

**Pour la Préfète de la Meuse et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de l'unité Eau**


Xavier MICHEL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 9 juin 2021 (3.2.3.0)
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 (3.2.7.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)